



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	Lundi 27 Septembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, M.Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

21901.1 – U. S. VIVO 04 (590247) / SISTERON FC (503085)
21903.1 – EP MANOSQUE (503076) / AFC STE-TULLE PIERRE (581681)
21937.1 – M. MONTRE-BONNEVEINE (500381) / EUGA ARDZIV (503073)
21912.1 – U.S. CARQUEIRANNE CRAU (554251) / U.S. CUERS PIERREFEU (545621)
21933.1 – F.C. SEPTEMES (553079) / CARNOUX F.C (590637)
21910.1 – ST. DIDIER E. PERNOISE (503179) / F.A. VAL DURANCE (517868)

-Match non joué ou arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs et des rapports des officiels desquels il ressort que les rencontres n'ont pu se dérouler ou aller à leur terme en raison des conditions météorologiques, de terrains impraticables ou d'arrêtés municipaux interdisant l'accès aux terrains.

Considérant également que la Région se trouvait être en vigilance quant aux orages et pluies, le 26.09.2021.

Attendu qu'au regard de ces éléments, les rencontres n'ont pu se dérouler dans leur totalité, afin de préserver l'intégrité physique des acteurs desdites rencontres.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCHS A JOUER OU A REJOUER DANS SON INTEGRALITE ET FIXE LA DATE DES RENCONTRES AU DIMANCHE 03.10.2021 A 11H.**

U15R

21084.1 – ASPTT MARSEILLE (503374) - AS MONACO FC (500091)

-Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match et des rapports des officiels desquels il ressort que la rencontre n'a pu aller à son terme en raison des conditions météorologiques.

Attendu qu'au regard de ces éléments, la rencontre n'a pu se dérouler dans sa totalité afin de préserver l'intégrité physique des acteurs de ladite rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE ET FIXE LA DATE AU DIMANCHE 10.10.2021 A 11H.**

U16R

20951.1 – A.S. AIX-EN-PROVENCE (542615) / RACING F.C. TOULON (524340)

-Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des officiels desquels il ressort que la rencontre n'a pu aller à son terme en raison des conditions météorologiques.

Attendu qu'au regard de ces éléments, la rencontre n'a pu se dérouler dans sa totalité afin de préserver l'intégrité physique des acteurs de ladite rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT**

U17R

20818.1 – CAVAILLON ARC (512627) / GAP FOOT 05(563745)

20887.1 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / SPORTING CLUB TOULON (581717)

-Match non joué ou arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs et des rapports des officiels desquels il ressort que les rencontres n'ont pu se dérouler ou aller à leur terme en raison des conditions météorologiques, de terrains impraticables ou d'arrêtés municipaux interdisant l'accès aux terrains.

Considérant également que la Région se trouvait être en vigilance quant aux orages et pluies, le 26.09.2021.

Attendu qu'au regard de ces éléments, les rencontres n'ont pu se dérouler dans leur totalité afin de préserver l'intégrité physique des acteurs desdites rencontres.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCHS A JOUER OU A REJOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

U18R

21556.1 – GJ AIX LUYNES ATHLET (560798) / A.S. GEMENOSIENNE (518961)

20818.1 – U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (521890) / F.C. MARTIGUES 21 (503044)

-Match non joué ou arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs et des rapports des officiels desquels il ressort que les rencontres n'ont pu se dérouler ou aller à leur terme en raison des conditions météorologiques, de terrains impraticables ou d'arrêtés municipaux interdisant l'accès aux terrains.

Considérant également que la Région se trouvait être en vigilance quant aux orages et pluies, le 26.09.2021.

Attendu qu'au regard de ces éléments, les rencontres n'ont pu se dérouler dans leur totalité afin de préserver l'intégrité physique des acteurs desdites rencontres.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCHS A JOUER OU A REJOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

R2

20386.1 - LES ANGLIS EMAF - SP.C. JONQUIEROIS

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match et des rapports des officiels desquels il ressort que la rencontre n'a pu être débutée car un arrêté municipal interdisait l'accès à l'installation sportive.

Considérant que les Officiels font valoir que le terrain était cependant praticable.

Mais que la C.R. des Activités sportive estime néanmoins que la Région se trouvant en vigilance quant aux orages et pluies, le 26.09.2021, l'arrêté municipal était justifié.

Attendu qu'au regard de ces éléments, la rencontre n'a pu se dérouler et que la responsabilité ne peut être imputée au club recevant.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

R1F

21359.1 - AS CANNES (500117) - AV. C AVIGNONNAIS (552220)

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match dont il ressort que la rencontre n'a pu être débutée car le terrain était impraticable.

Considérant également que la Région se trouvait être en vigilance quant aux orages et pluies, le 26.09.2021.

Attendu qu'au regard de ces éléments, la rencontre n'a pu se dérouler, afin de préserver l'intégrité physique des acteurs de ladite rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT**

R1 FUTSAL

21279.1 – SAINT HENRI F.C (553103) / NICE FUTSAL CLUB (553638)

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance :

- de la feuille de match et des rapports des officiels en date du 20.09.2021 indiquant que le gymnase était fermé à l'heure de ladite rencontre et que les deux équipes étaient présentes,
- du courriel du SAINT HENRI F.C. en date du lundi 20.09.2021 indiquant que le gymnase se trouvait en travaux et que la responsabilité ne pouvait être imputée aux deux clubs,
- du courriel du NICE FUTSAL CLUB en date du lundi 20.09.2021 indiquant avoir effectué un déplacement sans pouvoir disputer la rencontre.

Considérant que la LMF a été informée de l'indisponibilité du Gymnase par un courriel de la Ville de Marseille uniquement le 20.09.2021, soit lendemain de la rencontre.

Que la Ligue, et de surcroit, la C.R. des Activités Sportives n'avait donc pas connaissance de la fermeture de l'installation le jour de la rencontre.

Considérant qu'il ressort également qu'après interrogations des services du District de Provence, titulaire d'une délégation de la ville de Marseille pour les mises à dispositions d'installations sportives, ces derniers n'avaient pas connaissance de ce fait pour pouvoir alerter la Ligue Méditerranée avant la rencontre.

Que le District a d'ailleurs également été alerté de cette fermeture par le même courriel que celui adressé à la LMF le 20.09.2021, le lendemain de la rencontre citée en rubrique.

Considérant par ailleurs, que le ST. HENRI F.C., n'a également pas été informé de l'indisponibilité du gymnase avant la date de la rencontre.

Considérant ainsi que ce fait est indépendant de la volonté de chacune des entités, dans la mesure où personne n'a été informé de l'indisponibilité de l'installation sportive avant la date de la rencontre.

Qu'aucune responsabilité ne peut être établie quant au non-déroulement de la rencontre le 19.09.2021.

Considérant qu'il convient également de relever que le NICE FUTSAL CLUB a du supporter des frais de déplacements sans pouvoir disputer la rencontre.

Que ce fait ne relevant pas de sa responsabilité, il convient que les frais soient supportés par la Caisse de péréquation.

Attendu qu'au regard de ces éléments, il convient donc de reprogrammer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU NICE FUTSAL CLUB PAR LA CAISSE DE PEREQUATION.**

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

ETOILE D'AUBUNE (553280)
E.S. CONTES (512806)
O. EYRAGUAIS (518903)
ET.S. DE LA CIOTAT (503033)
R.C. LA BAIE (544898)
LES ANGLES E.M.A.F. (526381)
E.S. LORGUAISE (509994)
ST. MARSEILLAIS UNIV.C. (500428)
F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997)
F.C. ST VICTORET (525769)
G.F. MILAGRANS (560831)
S.C. DRAGUIGNAN (553782)
SAINT HENRI F.C. (553103)
U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)
U.S. TOURAINE (503172)
A.S. BUSSERINE (590233)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de programmation de la rencontre :

- . 21980.1 – CDF FEMININE – ETOILE D'AUBUNE / AV.C. AVIGNONNAIS du 03.10.2021.
- . 21984.1 – CDF FEMININE – E.S. CONTES / CARROS F.C. du 03.10.2021
- . 21981.1 – CDF FEMININE – O. EYRAGUAIS / F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE du 03.10.2021
- . 21977.1 – CDF FEMININE – ET.S. DE LA CIOTAT / F.C. ETOILE HUVEAUNE du 03.10.2021
- . 21898.1 – CDF FEMININE - R.C. LA BAIE / T. ELITE FUTSAL du 03.10.2021
- . 21982.1 – CDF FEMININE – LES ANGLES E.M.A.F. / ALTHEN S.C. du 03.10.2021
- . 21989.1 – CDF FEMININE – ET.S. LORGUAIS / ASPTT HYERES du 03.10.2021
- . 21984.1 – CDF FEMININE – ST. MARSEILLAIS UNIV.C. / ASPTT MARSEILLE du 03.10.2021
- . 21985.1 – CDF FEMININE – F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR / SP.C. MOUANS SARTOUX du 03.10.2021
- . 21975.1 – CDF FEMININE – F.C. ST VICTORET / SAINT HENRI F.C. du 03.10.2021
- . 21976.1 – CDF FEMININE – G.F. MILAGRANS / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORT du 03.10.2021
- . 21983.1 – CDF FEMININE – S.C. DRAGUIGNAN / A.S. CANNES du 03.10.2021
- . 21289.1 – R1 FUTSAL – SAINT HENRI F.C. / MINOTS DE MARSEILLE du 02.10.2021
- . 20606.1 – U20R - U.S.M. ENDOUME CATALANS / ST. MARSEILLAIS UNIV.C. du 02.10.2021
- . 21459.1 – U18F R2 – U.S. TOURAINE / F.ASS.MARSEILLE FEMININ du 02.10.2021
- . 21253.1 – U14R – A.S. BUSSERINE / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 02.10.2021

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours* »

avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros.

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 euros. :

- ETOILE D'AUBUNE (553280)
- E.S. CONTES (512806)
- O. EYRAGUAIS (518903)
- ET.S. DE LA CIOTAT (503033)
- R.C. LA BAIE (544898)
- LES ANGLES E.M.A.F. (526381)
- E.S. LORGUAISE (509994)
- ST. MARSEILLAIS UNIV.C. (500428)
- F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997)
- F.C. ST VICTORET (525769)
- G.F. MILAGRANS (560831)
- S.C. DRAGUIGNAN (553782)
- SAINT HENRI F.C. (553103)
- U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)
- U.S. TOURAINE (503172)
- A.S. BUSSERINE (590233)

REFUS DE PARTICIPATION EN CHAMPIONNAT / FORFAIT

U18F R2

SP.C. COURTHEZON (503262)

- Refus de participation en championnat U18F R2

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du SP.C. COURTHEZON en date du 21.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Attendu que l'article 3.5 du règlement U18 F R dispose que : « L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation. »

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée en date du 14 septembre 2021, qui estime que « pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, [...] il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».

Que de ce fait, le Comité de Direction décide de sanctionner ledit club d'une amende avec sursis ainsi que d'une interdiction de participation ultérieure à la compétition d'une durée d'un an avec sursis.

Par ces motifs, en application de l'article 3 du Règlement du Championnat U18F R et de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 14.09.2021, la Commission :

- **PRONONCE à l'encontre du SP.C. COURTHEZON, une interdiction de participation au Championnat Régional U18F R d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023, ainsi qu'une amende de 200€ avec sursis.**

FORFAIT COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

BERRE SP.C. (541775)

JS DES PENNES MIRABEAU (541774)

ET.S. FOSSEENNE (503061)

U.A. VALETTOISE (503322)

C.A. PLAN DE CUQUES (503264)

A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)

F.C U.S. TROPEZIENNE (545189)

GORDIENNE ESPERANCE (581613)

AV.S. CAMARETOIS (503135)

-Infraction à l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du BERRE SP.C. date du 21.09.2021, informant la LMF de son forfait pour le 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le F.C. ETOILE HUVEAUNE du 26.09.2021.
- du courriel de La JS DES PENNES MIRABEAU en date du 21.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'O. ROVENAIN du 26.09.2021.
- du courriel du SP.C. COURTHEZON du 21.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'USR PERTUIS du 26.09.2021.
- du courriel de l'ET.S. FOSSEENNE en date du 22.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le SALON BEL AIR FOOT du 26.09.2021.
- du courriel de l'U.A. VALETTOISE en date du 23.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'U.S.A.M. TOULON du 26.09.2021
- du courriel du C.A. PLAN DE CUQUES en date du 23.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'AS MAZARGUES du 26.09.2021.
- du courriel de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES en date du 24.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'A.S. VENCOISE du 26.09.2021.
- du courriel du F.C. U.S. TROPEZIENNE en date du 24.09.2021, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'ASPTT TOULON du 26.09.2021.

- du courriel du GORDIENNE ESPERANCE en date du 25.09.2021 informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le ST. MAILLANAIS du 26.09.2021.
- Du courriel de l'AVS. CAMARET en date du 27.09.2021 informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le R.C. BOLLENE du 26.09.2021

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc auxdits clubs de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :

- **BERRE SP.C. (541775)**
- **JS DES PENNES MIRABEAU (541774)**
- **SP.C. COURTHEZON (503262)**
- **ET.S. FOSSEENNE (503061)**
- **U.A. VALETTOISE (503322)**
- **C.A. PLAN DE CUQUES (503264)**
- **A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)**
- **F.C U.S. TROPEZIENNE (545189)**
- **GORDIENNE ESPERANCE (581613)**
- **AV.S. CAMARETOIS (503135)**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 27 EUROS.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 27 €uros

FORFAIT COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

R.C. LA BAIE (544898)

-Infraction à l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Du courriel du R.C. LA BAIE en date du 24.09.2021 à 18h57, informant la LMF et l'ET.S. LORGUAISE de son forfait au 1^{er} tour de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre l'ET.S. LORGUAISE du 26.09.2021, soit à un horaire où les services administratifs de la LMF ne pouvaient en prendre connaissance afin d'en informer les Officiels et le club adverse.
- Des rapports des officiels présents au stade de l'ET.S. LORGUAISE à l'heure du coup d'envoi constatant l'absence des deux équipes.

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission fait preuve de compréhension, en ce début de saison, par rapport aux contraintes gouvernementales imposées aux clubs, de surcroit amateur.

Considérant néanmoins, à la suite d'une opération commune menée en début de saison, la LMF a offert les frais d'engagement en coupes nationales à l'ensemble des clubs méditerranéens.

Que la Commission de céans estime qu'il revient donc auxdits clubs de supporter ces frais d'engagement lorsque le club n'a pas pris la peine de participer à ladite coupe.

Considérant également que les Officiels ayant effectué le déplacement, il appartient au club de supporter les frais de déplacement des Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le R.C. LA BAIE (544898) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENGAGEMENT D'UN MONTANT DE 27 EUROS.**
- **DU REGLEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 164€uros**

Montant débité du compte-club du R.C. LA BAIE : 191€uros.

FORFAIT C.R. U18 F

R.C. GRASSE (500420)

U.S. TOURAINE (503172)

-Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat Régional U18 F

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Du courriel du R.C. GRASSE en date du 24.09.2021, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de championnat régional U18F - match 21499.1 – R.C. GRASSE / A.S. MONACO F.F. du 25.09.21
- Du rapport des officiels constatant l'absence du club de l'U.S. TOURAINE à l'heure du coup d'envoi de la rencontre CR U18F – C.O. CABANNAIS / U.S. TOURAINE du 25.09.21

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F prévoit qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que l'article 7 du règlement de la compétition U18F R prévoit « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point* »

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs :

- R.C. GRASSE (500420)

- **DE SANCTIONNER LE CLUB VISE DE LA PERTE DU MATCH PAR FORFAIT AVEC 0 POINT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**
- **LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT DE L'EPREUVE.**

- U.S. TOURAINE (503172)

- **DE SANCTIONNER LE CLUB VISE DE LA PERTE DU MATCH PAR FORFAIT AVEC 0 POINT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**
- **LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT DE L'EPREUVE.**
- **DU REGLEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 105€EUROS**

Montant débité des compte-club cités en rubrique : 255€uros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

CAUMONT F.C. (536845)

ATHLETICO A.M.P. (520230)

A.S. MONACO F.C. (500091)

- Infraction à l'article 2TER du règlement de la Coupe de France et 23 du règlement du C.R. U16 : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 21899.1 – CAUMONT F.C. / ENT. GRAVESON du 19.09.2021 (CDF).
- 21897.1 – ATHLETICO A.M.P. / ISTRES F.C. du 19.09.2021 (CDF).
- 21013.1 – A.S. MONACO F.C. / GARDIA C. du 18.09.2021 (U16R)

Attendu que le règlement de la Coupe de France (tours régionaux) dans son article 2 TER prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant par conséquent, qu'après vérification, le paramétrage du profil de la personne devant accéder à la FMI n'a pas été effectué.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

- CAUMONT F.C. (536845)
- ATHLETICO A.M.P. (520230)
- A.S. MONACO F.C. (500091)
- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX